Nations Unies A/58/278

Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2003
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport contient les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 19 juin 2003, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution 57/111 intitulée « Jérusalem » et de la résolution 57/112 intitulée « Le Golan syrien », adoptées le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale.

* A/58/150.
** Document présenté le 13 août seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actualisée que possible.

03-48353 (F) 080903 110903

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–2	3
II.	Réponses reçues d'États Membres		3
	Israël		3
	Japon		4
	Pays-Bas		5
	Norvège		5
	Afrique du Sud		6
	Suisse		10
	République arabe syrienne		10
	Trinité-et-Tobago		11

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 57/111 et 57/112 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002. Dans sa résolution 57/111, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 57/112, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 57/111 et 57/112, le Secrétaire général a, le 19 juin 2003, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait éventuellement prises ou envisageait de prendre afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 4 août 2003, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République arabe syrienne, Suisse et Trinité-et-Tobago. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions, ainsi que contre les résolutions analogues que l'Assemblée générale a adoptées lors de sessions précédentes. Étant donné qu'il importe de mettre rapidement fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger de l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. Elles traduisent un manque d'objectivité qui compromet un principe fondamental du processus de paix, selon lequel seules des négociations bilatérales directes conduiront à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

3. Il apparaît depuis longtemps nécessaire de mettre fin à ces résolutions partiales – question que le Secrétaire général devrait étudier d'urgence et attentivement. Ces résolutions partisanes sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques mais également contre-productives quant à l'esprit même de la paix. Plutôt que de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient les parties pour parvenir à une issue

négociée, et ce, à un moment où des changements encourageants dans la région ont ouvert une perspective intéressante et importante dans le processus de paix.

Japon

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par le Gouvernement japonais en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes des résolutions 57/111 et 57/112, que l'Assemblée générale a adoptées le 3 décembre 2003 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient , sont les suivantes :

1. Résolution 57/111

2. Le Gouvernement japonais considère que la loi fondamentale adoptée en 1980 par Israël consacre juridiquement, a posteriori, l'annexion de Jérusalem-Est, occupée par Israël en 1967 et qu'une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ne saurait être reconnue.

3. Le Gouvernement japonais estime qu'en vertu des Accords d'Oslo la question du statut de Jérusalem devrait être réglée dans le cadre de négociations sur le statut permanent entre les Israéliens et les Palestiniens et qu'en attendant qu'une solution soit trouvée les deux parties devraient s'abstenir de toute mesure unilatérale en ce qui concerne la situation à Jérusalem. Le Gouvernement japonais n'a pas établi d'ambassade à Jérusalem; son ambassade est à Tel Aviv et il n'est pas prévu qu'elle soit transférée.

4. Le Japon se félicite de l'évolution encourageante correspondant aux orientations de la « feuille de route » et espère que la reprise du dialogue entre Israël et la Palestine, y compris les entretiens au sommet, perdurera. Le Japon poursuivra activement l'action qu'il mène, d'une part pour promouvoir la paix, afin de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et, d'autre part, pour appuyer les efforts que mènent les Palestiniens pour édifier des structures étatiques, condition indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable, en mettant en oeuvre un programme d'assistance axé sur le « développement », les « réformes » et l'« instauration d'un climat de confiance », comme l'annonce en a été faite lors de la visite du Ministre des affaires étrangères, Kawaguchi, en avril 2003.

2. Résolution 57/112

5. En réponse à l'adoption par la Knesset, en 1981, d'une loi sur l'annexion des hauteurs du Golan, le Gouvernement japonais a diffusé, le 15 décembre 1981, par la voix du Ministre des affaires étrangères, la déclaration ci-après. La position fondamentale du Japon n'a pas changé depuis.

> « a) La Knesset a adopté, le 14 décembre 1981, une loi qui consacre de fait l'annexion des hauteurs du Golan. Le Japon ne peut avaliser une telle modification unilatérale du statut juridique d'un territoire occupé par Israël à la suite de l'annexion de Jérusalem-Est en juillet 1980, au mépris total du droit

international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU;

b) Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par le fait que cette initiative risque non seulement de détériorer les conditions qui entourent le règlement du conflit israélo-arabe par des moyens pacifiques, mais aussi d'accroître la tension dans la région;

c) À cette occasion, le Gouvernement japonais demande de nouveau instamment à Israël de se retirer dès que possible de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967. »

6. Par la suite, des négociations se sont déroulées entre Israël et la République arabe syrienne depuis la fin de 1994 jusqu'à leur suspension en janvier 1996. Les discussions ont repris en janvier 2000, avant d'être suspendues à nouveau en raison d'un conflit d'opinion relatif à des questions de procédure, suspension qui perdure aujourd'hui. Le Japon estime qu'un règlement pacifique issu d'une négociation est la seule véritable option envisageable et espère que les deux parties – Israël et la République arabe syrienne – continueront à faire des efforts pour parvenir à la paix.

7. Depuis février 1996, le Gouvernement japonais maintient un contingent de 45 personnes au sein de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui opère dans les hauteurs du Golan.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Les Pays-Bas se conforment à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Union européenne et par d'autres voies, les Pays-Bas participent activement aux initiatives prises à l'échelle internationale, tels que les efforts déployés par le Quatuor pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient, et y apportent leur appui.

Norvège

[Original : anglais]

1. Résolution 57/111 - Jérusalem

1. La position de la Norvège demeure conforme aux dispositions de cette résolution. La Norvège soutient activement la feuille de route du Quatuor et les efforts diplomatiques connexes qui, elle l'espère, permettront de trouver une solution juste et durable à tous les aspects du conflit.

2. Résolution 57/112 – Golan syrien

2. La position de la Norvège demeure conforme aux dispositions de cette résolution. La Norvège soutient activement la feuille de route du Quatuor et les efforts diplomatiques connexes qui, elle l'espère, permettront de trouver une solution juste et durable à tous les aspects du conflit, y compris le volet syrien.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

1. Les mesures prises par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'application des résolutions 57/111 et 57/112, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient », sont décrites ci-après :

1. Généralités

2. L'Afrique du Sud a toujours manifesté sa volonté de contribuer à l'instauration d'un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du principe de la terre pour la paix. C'est dans cet esprit qu'elle a exprimé son soutien à la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, comme base de l'instauration d'une paix globale entre Arabes et Israéliens.

3. L'Afrique du Sud a également salué l'Initiative de paix arabe de 2002, qui offre à Israël une paix et une reconnaissance totales en échange de son retrait de tous les territoires occupés et qui a été entérinée par la réunion ministérielle du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue le 27 avril 2002 à Durban.

4. Dans ses relations avec tous les pays de la région, l'Afrique du Sud s'efforce, compte tenu de la complexité des problèmes, de maintenir une position fondée sur les principes, en mettant l'accent sur l'appui à la justice et à la paix. Elle a ainsi adopté des positions fermes vis-à-vis du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les volets syrien et libanais.

5. Le Gouvernement sud-africain a toujours fourni un appui matériel et organisationnel aux manifestations destinées à commémorer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

6. Le Gouvernement sud-africain a publié, dans les médias, de nombreuses déclarations sur le conflit du Moyen-Orient dont les éléments essentiels, systématiquement rappelés, sont les suivants :

a) Aucune condition préalable relative à la cessation de toute violence avant la participation aux pourparlers;

b) Condamnation des actes suivants : implantation et expansion des colonies; usage excessif de la force militaire par les Forces de défense israéliennes; meurtres extrajudiciaires; incursions dans les villes et les camps de réfugiés palestiniens et réoccupation de ces lieux; blocus et bouclages; destruction de l'infrastructure de l'Autorité nationale palestinienne et des biens des Palestiniens; rétention des revenus dus à l'Autorité nationale palestinienne; humiliation des citoyens palestiniens et de leurs dirigeants élus et formes diverses de punition collective;

c) Condamnation des attentats-suicide et des actes terroristes commis par des Palestiniens en Israël;

d) Soutien aux voix de la paix en Israël et en Palestine et à la conception d'un projet commun en vue d'un règlement bénéfique pour toutes les parties;

e) Appui à l'élargissement du parrainage international du processus de paix du Moyen-Orient et à une plus grande ouverture de ce processus;

f) Appui aux initiatives internationales, telles que la feuille de route du Quatuor et l'Initiative de paix arabe de 2002;

g) Appel à la mise en oeuvre immédiate de la feuille de route, sans amendements ni conditions préalables;

h) Ne pas permettre à la violence et aux ripostes de prendre en otage le processus de paix.

2. Position du Mouvement des pays non alignés

7. L'Afrique du Sud, qui a assuré la présidence du Mouvement des pays non alignés d'octobre 1998 à février 2003, a participé aux efforts visant à amener le Conseil de sécurité à prendre les mesures concrètes concernant les attaques militaires d'Israël contre les territoires palestiniens. Le Conseil a ainsi adopté une série de résolutions en mars et avril 2002 [résolutions 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) et 1405 (2002), que l'Afrique du Sud appuie pleinement. L'Afrique du Sud a également appuyé tous les efforts du Secrétaire général à cet égard.

8. En tant que Présidente du Mouvement des pays non alignés, l'Afrique du Sud a également pris l'initiative de l'appel à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale le 7 mai 2002. L'Assemblée a demandé l'application immédiate des résolutions du Conseil de sécurité et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'incident de Djénine. Le 5 août 2002, l'Afrique du Sud a demandé une nouvelle reprise de la dixième session d'urgence de l'Assemblée générale afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur les événements de Djénine. L'Afrique du Sud a participé activement aux négociations portant sur le projet de résolution, qui a été adopté par une majorité écrasante. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale fait valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et exige la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, ainsi que le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes.

9. Mandaté par le Mouvement des pays non alignés pour prendre part, aux côtés des principaux acteurs du processus de paix au Moyen-Orient, à la recherche d'un règlement pacifique du conflit, le Président Thabo Mbeki, le Ministre des affaires étrangères, Dlamini Zuma, et le Ministre adjoint des affaires étrangères, Aziz Pahad, ont consulté leurs homologues de différents pays dans le monde entier. La réunion du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue le 27 avril 2002, a par ailleurs chargé la présidence d'envoyer une délégation en Palestine pour y rencontrer le Président Arafat, en témoignage de solidarité avec le Président et le peuple de Palestine. En juin 2002, le Ministre des affaires étrangères a ainsi conduit une délégation de ministres de pays membres du Mouvement, qui a rendu visite au Président Arafat assiégé dans son quartier général à Ramallah.

10. Lorsqu'elle assurait la présidence du Mouvement des pays non alignés, l'Afrique du Sud a constamment demandé que soit défini clairement ce qui constituerait un État palestinien et qu'Israël et les États-Unis prennent des engagements vis-à-vis de certaines questions précises, à savoir : la création d'un État économiquement et politiquement viable sur la base des frontières de 1967, comprenant Jérusalem-Est; un plan concret relatif au départ des colons de

Cisjordanie; le règlement satisfaisant de la question des réfugiés palestiniens; le partage de Jérusalem; la reconnaissance d'Israël par les États arabes; et une sécurité réelle aussi bien pour Israël que pour la Palestine. Tels sont les éléments que l'Afrique du Sud a toujours considérés comme constituant la base d'une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

3. Initiative présidentielle de paix

11. L'exemple sud-africain en matière de règlement de conflits, de négociation d'un accord et de transformation de la société continue d'être une source d'inspiration pour les parties, en Israël comme en Palestine, qui sont déterminées à trouver un règlement pacifique au conflit. En témoigne le succès du Séminaire pour la paix, organisé par le Président Thabo Mbeki au Spier Wine Estate, près du Cap, en janvier 2002. Les délégations israélienne et palestinienne, qui s'étaient rencontrées pour la dernière fois dans le cadre des négociations de Taba en 2001 ont procédé à des échanges pendant trois jours, avec une délégation sud-africaine composée de ministres et d'anciens ministres.

12. Le Séminaire avait pour principaux objectifs d'encourager le renforcement des camps de la paix en Palestine et en Israël et d'appuyer la dynamique générale de la paix dans la région. La rencontre s'est conclue par la publication du communiqué tripartite de Spier, qui rend compte de l'attachement au dialogue et au partenariat pour la paix manifesté par les trois parties présentes.

13. Le principal engagement stratégique de l'Afrique du Sud dans le conflit du Moyen-Orient, comme le montre clairement le Séminaire présidentiel pour la paix de Spier, concerne le renforcement des camps de la paix en Israël et en Palestine; le partage de l'expérience sud-africaine avec une large frange de la société civile et avec les Gouvernements israélien et palestinien; la contribution au processus de réforme en Palestine et l'appui aux efforts internationaux de paix.

4. Activités menées dans le cadre de l'Initiative présidentielle pour la paix

14. Les principales activités de 2002 ont été les suivantes :

a) Visite de représentants du mouvement d'opposants israéliens à la guerre, « The courage to refuse » (« Le courage de refuser »), organisée par le Centre pour le règlement des conflits du Cap;

b) Le Ministre adjoint a tenu des consultations avec ses homologues britanniques et français sur le type d'appui que l'Afrique du Sud pouvait apporter au processus de réforme palestinien, tout en maintenant des contacts avec la partie israélienne;

c) Une visite d'étude de hauts responsables du Ministère palestinien de la planification et de la coopération internationale a eu lieu en octobre 2003. Les représentants du Ministère ont examiné le processus que l'Afrique du Sud a emprunté, depuis les négociations jusqu'à la transformation des structures gouvernementales;

d) Des universitaires palestiniens se sont rendus en Afrique du Sud en novembre 2002. La visite a été principalement consacrée à des échanges avec des représentants des établissements académiques, des organisations non gouvernementales et des médias sud-africains;

e) Une délégation sud-africaine s'est rendue en Israël et en Palestine en octobre 2002 pour que davantage d'Israéliens et de Palestiniens aient connaissance de l'expérience sud-africaine.

15. Les principales activités menées au cours du premier trimestre de 2003 ont été les suivantes :

a) La Commission constitutionnelle palestinienne s'est rendue en Afrique du Sud pour étudier l'expérience sud-africaine en matière d'élaboration de la constitution, le rôle de la Constitution dans le processus de négociation et les mécanismes mis au point pour défendre les valeurs de la Constitution;

b) Des membres du Conseil législatif palestinien ont effectué une visite d'étude en Afrique du Sud, en janvier 2003, pour examiner la législation sud-africaine relative aux droits de l'homme et son application;

c) Un groupe israélien de spécialistes de la sécurité et du renseignement, composé de généraux à la retraite des Forces de défense israéliennes, de fonctionnaires du renseignement et d'universitaires, s'est rendu en Afrique du Sud en février 2003. L'objectif de la visite était de participer à l'élaboration de nouvelles grilles de normes et de critères applicables aux problèmes de sécurité dans la région.

5. Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient

16. L'Afrique du Sud a demandé l'application immédiate de la « feuille de route », sans conditions préalables, dans l'esprit de la position adoptée par les principaux intervenants, notamment l'ONU, l'Union européenne et le Quatuor. L'Afrique du Sud a appelé toutes les parties au conflit en Israël et en Palestine à faire preuve de responsabilité pour éviter des actions qui pourraient conduire à l'aggravation d'une situation déjà instable. Elle a demandé à ce que les progrès réalisés par l'Autorité palestinienne sur la voie de la réforme soient reconnus sur le plan international et appuyés au niveau local grâce à des mesures de confiance similaires de la part du Gouvernement israélien.

17. L'Afrique du Sud a constamment manifesté son appui à la feuille de route et demeure résolue à ce qu'elle soit mise en oeuvre immédiatement, sans conditions préalables ni réserves.

6. Sommet d'Aqaba

18. L'Afrique du Sud s'est félicitée de l'issue positive du Sommet d'Aqaba, qui a permis de relancer les négociations directes entre les responsables israéliens et palestiniens. Elle s'est également félicitée, d'une part, que le Premier Ministre Sharon se soit engagé à rechercher une solution prévoyant deux États et à ordonner le démantèlement immédiat des avant-postes de colonies illégales, et, d'autre part, que le Premier Ministre Mahmoud Abbas ait appelé à la fin de la violence. Les engagements pris par les deux parties à Aqaba montrent que les dirigeants respectifs d'Israël et de Palestine sont déterminés à réunir les conditions nécessaires à un règlement pacifique du conflit.

19. Le Gouvernement sud-africain continuera à suivre de près la situation au Moyen-Orient et n'épargnera aucun effort pour aider les Israéliens et les Palestiniens à parvenir à la paix que les deux peuples méritent.

Suisse

[Original : français]

1. À de nombreuses reprises, la Suisse a exprimé sa vive préoccupation face à l'évolution de la situation au Proche-Orient et rappelé les obligations respectives et spécifiques des parties au regard du droit international humanitaire.

2. Concernant la résolution 57/111 adoptée le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session et conformément aux termes de la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité qui réaffirme que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique, historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues, la Suisse considère que l'extension de la souveraineté israélienne à la partie est de Jérusalem constitue un acte unilatéral contraire au droit international et donc inacceptable.

3. La Suisse rappelle l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires en question, y compris le plateau du Golan, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. En plein accord avec la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, la Suisse estime que le statut définitif de Jérusalem ne pourra être déterminé que dans le cadre d'une négociation, fondée sur le droit international, entre toutes les parties concernées. Le résultat de cette négociation devra nécessairement garantir le libre accès des croyants de toutes confessions aux lieux saints de leur religion.

4. Concernant la résolution 57/112, adoptée le 3 décembre 2002 par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session, la Suisse estime que tout règlement global des problèmes du Proche-Orient doit inclure une solution adéquate et conforme au droit international au problème de l'occupation du plateau syrien du Golan. Conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, la Suisse considère que l'imposition de la juridiction israélienne au plateau du Golan est un acte unilatéral inacceptable. De plus, la Suisse rappelle que la quatrième Convention de Genève est également applicable *de jure* dans le territoire syrien occupé du Golan. En accord avec la résolution 57/112 de l'Assemblée générale, la Suisse encourage vivement la reprise du processus de paix par toutes les parties concernées.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne a appuyé la résolution 57/112 de l'Assemblée générale intitulée « Le Golan syrien » et réaffirme qu'il est nécessaire et indispensable de mettre un terme à l'occupation israélienne du Golan syrien, en application de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981.

2. Cette résolution stipule que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et le Conseil exige qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Israël devrait également appliquer les résolutions de l'Assemblée générale concernant le Golan syrien,

notamment la résolution 57/128 et en particulier les paragraphes 2 à 5 de cette résolution aux termes desquels l'Assemblée demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. L'Assemblée demande en particulier à Israël de renoncer à y établir des colonies de peuplement et considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique. L'Assemblée demande également à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé.

3. La République arabe syrienne appuie également la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem » et invite la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à l'occupation des territoires qu'il occupe depuis 1967, notamment Jérusalem, et à appliquer la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » adoptée par Israël concernant Jérusalem. Le Conseil a considéré par ailleurs que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël à cet égard étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement. La République arabe syrienne invite instamment tous les États à appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution 57/111, en particulier le troisième paragraphe du préambule qui fait référence à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, du 20 août 1980. Cette résolution demandait à tous les États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies.

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]

1. S'agissant de l'application de la résolution 57/111 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a pris et n'envisage de prendre aucune mesure, étant donné que la Trinité-et-Tobago n'a pas de représentation diplomatique en Israël.

2. S'agissant de l'application de la résolution 57/112 de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a pris et n'envisage de prendre aucune mesure, étant donné que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité n'imposent aucune obligation à la Trinité-et-Tobago.